Nations Unies A/57/158/Add.2

Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Points 85 c) et 100 de l'ordre du jour
Questions de politique sectorielle : Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine

Prévention du crime et justice pénale

Prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite

Rapport du Secrétaire général*

Additif

Résumé

Le présent additif a été établi par le Centre pour la prévention internationale de la criminalité du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en application de la résolution 56/186 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001. Il contient un résumé de la réponse reçue de la Slovénie.

* Le retard avec lequel est soumis le présent additif au rapport du Secrétaire général s'explique par la réception tardive de la réponse.

02-61071 (F) 011002 021002

Mesures prises pour prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite

Slovénie

1. La Slovénie a signé et ratifié la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (Journal officiel de la République de Slovénie, No 26/00 – MP No 7) ainsi que la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Journal officiel de la République de Slovénie, No 01/01 – MP No 1). Elle a également signé la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption.

2. Le pays s'est également employé à se mettre en conformité avec les normes juridiques internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Journal officiel de la République de Slovénie, MP Nos 11/97 et 8/98, ci-après dénommée « la Convention SE No 141 ») a modifié la législation du pays en la matière. La définition de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux établie par l'article 252 du Code pénal (Journal officiel de la République de Slovénie, Nos 63/94 et 23/99) a été étendue. Parallèlement, la mesure de privation des avantages pécuniaires obtenus a également été étendue pour englober la privation des biens juridiques du délinquant et des entités juridiques ou individus auxquels il est associé, d'une valeur équivalant aux avantages pécuniaires obtenus. La loi de procédure pénale a également été modifiée.

3. Lorsqu'elle s'est intéressée aux infractions relatives au blanchiment de capitaux, la Slovénie a retenu le modèle selon lequel toute infraction peut constituer une infraction préparatoire à une opération de blanchiment de capitaux, qui élargit le champ des infractions relatives au blanchiment de capitaux afin d'inclure toutes les infractions pénales, quelles que soient leur gravité et leurs conséquences. Le choix de ce modèle s'est révélé très important lorsque la Slovénie a adhéré à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. En vertu de l'article 13 de cette convention, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale le blanchiment de capitaux résultant de l'une des infractions établies en vertu des articles 2 à 12 de la Convention.

4. S'appuyant sur l'article 13 de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (Journal officiel de la République de Slovénie, No 79/01), le Bureau national chargé de la prévention du blanchiment de capitaux, mène des actions de prévention et de dépistage du blanchiment de capitaux et s'occupe également de recevoir, collecter, analyser et transmettre des données et informations sur la question.

5. S'agissant de la saisie ou la confiscation des avantages pécuniaires dérivés des actes de corruption, le délinquant est privé de ces avantages pécuniaires illicites, suivant une décision de justice qui établit l'infraction pénale, d'abord par la saisie des capitaux, des objets de valeur et de tout autre avantage pécuniaire obtenu par le délinquant ou par tout autre bénéficiaire au moyen ou à la suite d'une infraction. Lorsque, pour des raisons évidentes, ce type de saisie se révèle impossible, le tribunal saisit les biens du délinquant pour un montant équivalant aux avantages pécuniaires illicites. Lorsque le délinquant ne peut être privé des avantages pécuniaires obtenus illégalement, le paragraphe 3 de l'article 96 du Code pénal prévoit que le tribunal peut obliger le délinquant ou toute autre personne ayant bénéficié d'avantages pécuniaires, à payer une somme équivalant aux avantages obtenus illégalement. Dans cette perspective, il convient également de mentionner trois cas prévus dans le droit pénal, qui sont directement liés à la privation d'avantages pécuniaires obtenus illégalement : a) la demande d'indemnisation de la victime ou la satisfaction à titre provisoire de la demande; b) la privation à titre provisoire des avantages pécuniaires; et c) la saisie des objets acquis au moyen ou à la suite de l'infraction pénale.

6. La Slovénie a également déclaré qu'à l'heure actuelle, il n'existait aucune disposition législative qui permettrait à une possible victime étrangère (particulier ou entité juridique) de rapatrier des fonds ou des biens transférés en Slovénie depuis un pays étranger par un délinquant et provenant d'activités illégales, même si le pays étranger en question a demandé la saisie des objets ou avantages pécuniaires se trouvant sur le territoire slovène. En effet, les dispositions de l'article 15 de la Convention SE No 141 qui prévoit que la Partie requise dispose selon son droit interne de

tous les biens confisqués par elle, sauf s'il en est convenu autrement par les Parties concernées, sont toujours en vigueur. Il est possible de déroger à ces dispositions lorsque la victime étrangère d'une infraction pénale présente elle-même une demande d'indemnisation devant un tribunal slovène, à condition que des poursuites pénales aient été engagées contre le délinquant devant un tribunal slovène. Par conséquent, le rapatriement des fonds ou des biens ne pourrait s'effectuer que dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux après signature des documents juridiques internationaux requis.